

CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 13 DECEMBRE 2006 à 18 h 30

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le Mercredi 13 Décembre 2006 à 18 h 30, à la Salle du Conseil Municipal.

Date de convocation : 5 déc.-06

Date d'envoi à la presse : 5 déc.-06

Date d'affichage : 8 déc.-06

ETAIENT PRESENTS :

MM. LAURENT – BERTY – DEYRIS – GAILLARD – Melle HOSTEINS – Mmes BOURSIN – DRUESNE – BEDOURET – MM. PATY – MARCHANDIN – FERNANDEZ – MILHE – LACABANNE – FERON – ALMON.

ETAIENT EXCUSES :

Mr VERMONT donne pouvoir à Mr LAURENT

Mr CAPDEPUY donne pouvoir à Mr MILHE

Mme BIOTA donne pouvoir à Mr FERON

Mr HITON donne pouvoir à Mme BEDOURET

Mr PARROT

LA SEANCE EST OUVERTE

Mme DRUESNE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Mr le Maire recueille l'accord des membres présents pour le non retrait d'un dossier portant sur les opérations de clôture du Budget Annexe Zone d'Activités, le rajout de 2 projets de délibération relatifs au Système d'Information Géographique et de la mise en place de la Taxe de Séjour ainsi que d'une question écrite.

I – ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE

Mr le Maire indique que les remarques du Procès-Verbal de séance du 25 octobre 2006 ayant été apportées ; celui-ci est adopté à l'unanimité par les membres présents.

II – STRUCTURE MULTI-ACCUEIL SISE 1, RUE ST-EXUPERY

Mr le Maire informe les membres présents qu'afin de permettre à la Communauté de Communes Centre Médoc d'exercer sa compétence en matière de petite enfance et de jeunesse et de réaliser une structure multi-accueil sur la commune de Saint-Laurent Médoc, il propose de mettre à disposition de la Communauté de Communes Centre Médoc, un terrain et un bâtiment (l'ancienne trésorerie).

En application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence emporte de plein droit, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et

obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert (article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5).

Les conditions de cette mise à disposition seront définies au moyen d'un procès-verbal et d'une convention relative aux frais de fonctionnement des biens entre la commune de Saint-Laurent Médoc et la Communauté de Communes Centre Médoc.

Mr le Maire indique qu'il y a lieu d'annuler la précédente délibération votée en juin 2005 concernant la cession à l'euro symbolique et remplace par une mise à disposition des biens.

Mr FERON demande les frais de fonctionnement et à quelle hauteur la commune doit participer.

En réponse, Mr le Maire confirme que c'est la convention qui va régler la participation de la CCCM en matière de frais de fonctionnement.

Mr MARCHANDIN indique que le transfert de compétences entraîne un transfert de charges notamment des emprunts vers la CCCM. Il souhaite que ces emprunts soient pris en charge par la CCCM comme le prévoit la loi.

Mr le Maire indique que lorsqu'un emprunt est contracté, on ne peut pas affecté de manière claire et définitive un emprunt à des travaux. Les derniers travaux à la Perception remontent à l'an 2000 pour un montant de 35 384 €. Un emprunt a été contracté qui court jusqu'en 2015 de 135 680 € dont 92 452 € remboursés. Le reste de quote-part qui peut être estimé à 11 161, 07 € est à transférer à la charge de la CCCM.

Mr MARCHANDIN rajoute qu'il veillera à ce que la prise en charge de cette dette soit mentionnée dans la convention et qu'il est lui aussi très attaché à la réalisation de la structure multi-accueil à St-Laurent.

Melle HOSTEINS rappelle que ce bâtiment est fermé actuellement et que ce n'est pas de notre fait mais du redéploiement des services du Trésor Public. De même, elle rappelle que la CCCM a été créée avec une forte implication de la commune de St-Laurent lors du précédent mandat et qu'il fallait bien penser que les compétences dévolues seraient mises en pratique concrètement à un moment ou à un autre.

Melle HOSTEINS indique qu'elle s'est beaucoup impliquée dans ce projet qui est porteur et nécessaire à la population de St-Laurent et des autres communes et espère que des considérations très éloignées de ce dossier ne viendront pas gêner le bon déroulement de sa mise en œuvre voire le « saboter ».

Mr LACABANNE indique qu'il a toujours été d'accord pour l'ouverture d'une structure Petite Enfance sur St-Laurent-Médoc, mais qu'il ne supporte pas, vu les finances de la commune, d'une vente pour un Euro symbolique.

Melle HOSTEINS précise qu'il faut faire la distinction entre un bien qui rapportera quelque chose à la CCCM (cf. la ZA) et quelque chose qui coûtera à la CCCM donc une mise à disposition est justifiée ici.

Mr GAILLARD se réjouit de ce qu' a dit Melle Hosteins et rajoute que c'est pour le bien des St-Laurentais. Il serait dommage de faire capoter ce projet pour 11 000 €.

Pour répondre à Mr MARCHANDIN sur la transparence des transferts d'emprunts, Mr le Maire confirme que ce transfert n'a lieu d'être que pour le vote de la mise à disposition à la CCCM.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2005/41 du 22.06.2005 décidant la cession à l'Euro symbolique des biens sus-nommés ;
- autorise Mr le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition et la convention relative aux frais de fonctionnement des biens avec le Président de la Communauté de Communes Centre Médoc ;
- et à procéder aux écritures non budgétaires correspondantes.

III – BATIMENT ENFANCE/JEUNESSE SIS RUE ST-JULIEN

Mr le Maire indique qu'après contact, le Président de la CCCM souhaite une location plutôt qu'une mise à disposition des locaux.

Pour répondre à Mme BEDOURET, Mr le Maire indique qu'il s'agit des locaux en rez-de-chaussée, occupés actuellement par le Point Jeunes.

En conséquence, Mr le Maire propose de reporter ce dossier pour complément d'informations.

IV – AMENAGEMENT DU BOURG – PROJET DE GIRONDE HABITAT

Mr le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération du 13 avril 2006 a autorisé la poursuite des études portant sur la réalisation d'un programme d'aménagement global permettant la rénovation et la construction de 41 logements locatifs, 8 lots de terrains à bâtir et 230 m² de locaux d'activités.

Ce programme prévoit :

- *Centre Bourg Neuf (Clos des Trinitaires) :*
 - *réalisation d'une voirie de bouclage*
 - *accompagnement paysager et de liaisons douces*
 - *réalisation de 30 logements locatifs (20 semi-collectifs et 10 individuels) et 8 lots de terrains à bâtir*
- *Centre Bourg Ancien (immeubles Boulain et Teyssaire) :*
 - *rénovation pour la réalisation du Syndicat d'Initiative d'environ 150 m² utiles (programme à finaliser par la commune)*
 - *réalisation de 3 logements locatifs (1 T2 et 2 T3) en acquisition-amélioration*
 - *démolition et reconstruction d'un bâtiment en R+2, pour 8 logements locatifs (4 T2 et 4 T3) et un local d'activités de 80 m² en rez-de-chaussée*

A cet effet, au cours du deuxième semestre 2004, la commune a souhaité mettre en concurrence divers opérateurs. L'offre de l'OPAC GIRONDE HABITAT est apparue la plus en adéquation avec les objectifs communaux.

Mr DEYRIS quitte la séance.

Aussi, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les propositions suivantes :

- *à céder pour l'Euro symbolique à Gironde Habitat les parcelles de terrains cadastrées section AC n° 132, 133 et 345 d'une superficie totale de 802 m² correspondant à l'ensemble des bâtiments à réhabiliter ou à démolir.*
- *à céder à Gironde Habitat les parcelles de terrains au lieu-dit le Bourg Sud (Clos des Trinitaires) cadastrées section AC n° 45, 46, 47, 49, 310, 394, 515, 544, 546p et 551 d'une superficie totale d'environ 14 000 m² du au prix de 20 €/m² soit un total de 280 000 €.*
- *à acquérir auprès de Gironde Habitat le local créé et aménagé en vue d'y accueillir le Syndicat d'Initiative au prix de 250 836, 12 € HT soit 300 000, 00 € TTC, correspondant au montant des travaux supportés par Gironde Habitat.*
- *à acquérir auprès de Gironde Habitat le local d'activités livré hors d'eau hors d'air, qui sera construit par Gironde Habitat au rez-de-chaussée de l'immeuble, en lieu et place du garage Teyssaire, soit sur la parcelle cadastrée section AC n° 345. Cependant, cette acquisition se réalisera une fois le local achevé et si celui-ci n'a pu être vendu en état futur d'achèvement par Gironde Habitat à une personne intéressée. Le prix de l'acquisition du local achevé s'élèvera à 66 889, 63 € HT soit 80 000, 00 € TTC.*

Les modalités de réalisation et de participation fixant les engagements de la commune et de Gironde Habitat seront établis ultérieurement dans le cadre d'une convention.

Mr le Maire indique que l'Architecte des Bâtiments de France refuse que l'immeuble « Boulain » côté rue St-Julien soit touché d'où impossibilité d'y faire des logements. Aussi, une négociation est en cours pour détruire l'immeuble « Teyssaire » et concernant la partie arrière, l'organisation est compatible avec la CAB notamment pour la partie verte du Clos des Trinitaires.

Pour répondre à Mme BEDOURET, Mr le Maire indique que la voûte « Porte des Trinitaires » serait détruite.

Mr LACABANNE indique que les terrains situés au lotissement la Chatolette ont été vendus aux environs de 100 € le m², et ceux du centre Bourg seraient vendus à Gironde Habitat à 20 € le m². Estimant que ce dernier prix est très en-dessous du marché, Mr LACABANNE signale qu'il votera contre cette vente à ce prix-là et suggère que Gironde Habitat vende le local du Syndicat d'Initiative pour un Euro symbolique à la commune de St-Laurent-Médoc.

Mr FERON demande si cela a pesé sur la négociation avec G.H. et s'interroge sur les futurs locataires des 80 m² de commerces.

Mr le Maire rappelle que cette opération a déjà fait l'objet d'une présentation. La commune en était de 180 500 € au départ et indique que la dépollution du garage Teyssaire et la réhabilitation de l'immeuble Boulain, seront prises en charge par G.H.

Mr LACABANNE insiste sur le fait de la différence des prix pratiqués et la variation de la vente à 20 € le m² et le prix réel dans le centre bourg.

Pour répondre à Mr FERON qui demande si les PVR sont prises en charge à 100 %, Mr le Maire confirme que toute la viabilisation de la 3^{ème} tranche des Trinitaires sera prise en charge en totalité par G.H.

Mr BERTY souligne qu'il est nécessaire de comparer la convention avec G.H. et la vente d'un terrain et la réhabilitation des vieux immeubles.

Mr GAILLARD indique qu'il y aura 40 logements

Mr le Maire précise que le parc locatif sera attribué pour 1/3 par la commune, 1/3 par G.H. avec avis de la commune, 1/3 par le Conseil Général et l'Etat.

Mme BEDOURET indique que c'est une opportunité à saisir pour réhabiliter les vieux immeubles.

Mr LACABANNE tient à faire part que son avis est partagé entre opération intéressante pour la commune et la différence de prix pratiqué pour la vente de terrains.

Mr FERON fait noter une préemption.

Vu l'avis des Domaines n° 2006-424V2951 en date du 4 octobre 2006 évaluant l'immeuble cadastré section AC n° 133 à 25 000, 00 €

Vu l'avis des Domaines n° 2005-424V3677 en date du 12 janvier 2006 évaluant l'immeuble cadastré section AC n° 132 à 36 000, 00 €

Vu l'avis des Domaines n° 2005-424V3678 en date du 11 janvier 2006 évaluant l'immeuble cadastré section AC n° 345 à 50 000, 00 €

Vu l'avis des Domaines n° 2005-424V3679 en date du 11 janvier 2006 évaluant les terrains Souleyreau et Clos des Trinitaires à 18 € le m²

Vu l'avis des Domaines n° 2006-424V2950 en date du 25 septembre 2006 évaluant les terrains Souleyreau et Clos des Trinitaires à 25 € le m²

A la majorité, le Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-MEDOC :

- autorise la cession pour l'Euro symbolique à Gironde Habitat, des parcelles cadastrées AC n° 132, 133 et 345 pour une contenance totale de 802 m² ;
- autorise la cession à Gironde Habitat des parcelles cadastrées AC n° 45, 46, 47, 49, 310, 394, 515, 546p et 551 pour une contenance totale d'environ 14 000 m² au prix de 20 € / m² soit un total de 280 000 € ;
- autorise Gironde Habitat à pénétrer sur lesdits terrains pour y effectuer les sondages au sol nécessaires à l'étude de l'opération de construction et à déposer une demande de permis de construire sur lesdites parcelles ;
- autorise l'acquisition par la commune du local créé et aménagé par Gironde Habitat en vue d'y accueillir le Syndicat d'Initiative, sis sur la parcelle cadastrée AC n° 133 pour le prix de 300 000 € TTC ;
- autorise l'acquisition par la commune du local d'activités livré hors d'eau hors d'air, qui sera construit en rez-de-chaussée d'immeuble par Gironde Habitat sur la parcelle cadastrée section AC n° 345 pour le prix de 80 000 € TTC et, si celui-ci n'a pu être vendu en état futur d'achèvement par Gironde Habitat à une personne intéressée ;
- autorise Mr le Maire à signer tous acte et pièce relatifs à ce dossier.

POUR : 17

Contre : 1 (Mr LACABANNE)

Retour de Mr Deyris en séance.

V – DEMATERIALISATION DES ACTES DE CONTROLE DE LEGALITE

Mr le Maire propose à l'assemblée de valider la procédure de dématérialisation des actes simples soumis au contrôle de légalité. Ce dispositif permettra d'améliorer encore l'efficacité du service public et de réduire les coûts pour la collectivité : affranchissement, frais de déplacement, fourniture papier, gain de temps pour les agents affectés à ces tâches. Par ailleurs, un prestataire de services devra être désigné pour mettre en œuvre le dispositif de télétransmission des actes.

Mr le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder par étape, avec dans un premier temps la transmission de toutes les délibérations du Conseil Municipal puis les arrêtés du Maire, et enfin la validation des actes dématérialisés avec le Comptable dans le cadre de l'application informatique « Helios ».

Pour répondre à Melle HOSTEINS, Mr le Maire indique que le prestataire de service est Confiance Electronique Européen piloté par la Caisse des Dépôts et Consignation avec fourniture d'un logiciel.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- décide de valider la procédure de dématérialisation des actes simples soumis au contrôle de légalité ;
- autorise Mr le Maire à désigner un prestataire de service pour mettre en œuvre le dispositif de télétransmission des actes ;
- décide de traiter dans un premier temps la transmission de toutes les délibérations du Conseil Municipal puis les arrêtés du Maire, et enfin la validation des actes dématérialisés avec le Comptable dans le cadre de l'application informatique Hélios ;
- autorise Mr le Maire à signer les conventions nécessaires à la réalisation de cette dématérialisation entre les services de l'Etat et la collectivité de SAINT-LAURENT-MEDOC et tous documents s'y rapportant.

VI – PROJET DE CONVENTION D'AMENAGEMENT D'ECOLE

Mr le Maire indique que l'évolution démographique de la population de St-Laurent, les effectifs scolaires et la nécessité de le remettre aux normes actuelles de l'enseignement pour les maternelles et primaires, ont conduit la Municipalité de St-Laurent, à devoir agrandir et restructurer le Groupe Scolaire.

La consistance du projet définitivement adopté en phase APD rend nécessaire de programmer sa réalisation sur 3 tranches de travaux, financés sur les exercices budgétaires correspondants. C'est dans cet esprit que dès 2004, nous avons déposé au Conseil Général de la Gironde un dossier de demande de subvention, dans l'intention de nous engager dans une Convention d'Aménagement d'Ecole.

A ce jour, l'ensemble des éléments nécessaires étant réunis, Mr le Maire propose de confirmer notre candidature à une Convention d'Aménagement d'Ecole auprès du Conseil Général de la Gironde en vue d'obtenir notre éligibilité à ce dispositif d'aide au financement des travaux dans les écoles.

Mr le Maire précise que ce dispositif est semblable à une CAB. La commune est éligible et une aide appréciable.

***A l'unanimité**, le Conseil Municipal approuve que la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC se porte candidate à une Convention d'Aménagement d'Ecole et autorise Mr le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.*

VII – DEPOTS SAUVAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Mr le Maire informe les membres présents qu'afin d'améliorer la propreté de la commune, il s'avère nécessaire, après constat par des agents territoriaux assermentés, de procéder à l'enlèvement par les services municipaux, des dépôts sauvages effectués par des citoyens non respectueux des règlements de l'environnement et de la qualité de vie de leur commune.

L'enlèvement et le transfert de ses déchets pour des dépôts de faible volume, l'information transmise au contrevenant et l'émission d'un titre de recettes nécessitent l'intervention de deux agents territoriaux durant une heure.

Aussi, afin de procéder au recouvrement des dépenses engagées par la commune, Monsieur le Maire propose qu'un tarif soit arrêté en fonction du volume ou de la nature des déchets, comme suit :

- *dépôt sauvage simple ----- 50 €*
- *dépôt sauvage transporté à l'aide de véhicule ----- 100 €*

auxquels s'ajouteront les frais réels de retraitement et de recyclage des déchets au titre de préjudice causé et pour atteinte à la salubrité de la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC.

Mr le Maire rappelle que ce projet vient en complément des procédures au Procureur dès que l'on obtient le nom du contrevenant. Jusqu'à présent, la commune n'était jamais dédommée.

Mr MARCHANDIN est navré de voir à quoi en arrive la commune et indique que la Municipalité passe son temps à faire payer ses concitoyens, en verbalisant beaucoup.

Il demande si y a une réflexion à agir autrement, pourquoi pas en faisant plus de prévention, également en revenant au ramassage une fois/an des encombrants.

En réponse, Mr le Maire indique que la problématique pour le Personnel Communal est de ramasser régulièrement des déchets.

Mr MARCHANDIN insiste en demandant aux Elus délégués d'agir auprès du Smicotom pour étudier des heures d'ouverture mieux adaptées, suivant les saisons et la fréquentation.

Mr le Maire tient à souligner à chaque fois que la commune peut, elle négocie l'enlèvement avec le contrevenant et ne verbalise que si ce n'est pas fait.

Melle HOSTEINS rappelle que l'année dernière, une journée de ramassage a été organisée. La prévention n'est pas étrangère à la Municipalité (cf. le Lien) et estime qu'aujourd'hui il y a trop de dépôts sauvages.

Mr le Maire conçoit qu'il y a une proportion plus importante de gens extérieurs à la commune que de St-Laurentais.

Mr MARCHANDIN demande à remplacer « ville » par « commune » dans la délibération.

A la majorité, le Conseil Municipal décide :

- de faire procéder à l'enlèvement d'office des déchets aux frais du contrevenant ;
- de fixer le tarif de l'enlèvement comme suit :
 - dépôt sauvage simple ----- 50 €
 - dépôt sauvage transporté à l'aide de véhicule ----- 100 €
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents pour mener à bien ces interventions ;
- d'autoriser M. le Maire à encaisser les recettes correspondantes sur le compte 75-758 produits de gestion courants.

POUR : 18

Abstention : 1 (Mr MARCHANDIN)

VIII – DOTATION D'UNE ARME POUR LA POLICE MUNICIPALE

Mr le Maire indique aux membres présents que les législations successives ont conduit à une augmentation de l'étendue des pouvoirs de police du Maire. De plus, l'accroissement des missions de sécurité publique confiée à la police municipale, la dangerosité des situations dans laquelle est appelée à intervenir le Policier Municipal, notamment au vu de l'augmentation des actes de violence envers les forces de l'ordre et les interventions face à des animaux dangereux, nécessite que la Police Municipale de Saint-Laurent-Médoc soit pourvue de nouveaux équipements.

Mr le Maire propose qu'elle soit dotée d'arme de poing réglementaire de 4^{ème} catégorie.

Il précise que le Policier Municipal a été confronté ces dernières semaines à plusieurs situations périlleuses dont une avec chien dangereux.

Mr LACABANNE demande à rajouter sur la délibération l'acquisition d'un gilet pare-balles.

Mr GAILLARD fait part de son souhait de voter contre ce dossier car une fois de plus, l'Etat se décharge de ses responsabilités. Il estime qu'il y a assez de gendarmes sur la commune, sans avoir besoin d'un cow-boy.

Mr FERON pense que c'est une sécurité.

Mr le Maire rappelle que le Policier Municipal a présenté ses missions aux Elus lors d'une réunion de Conseillers et ce jour-là a renouvelé sa demande pour une arme et qu'elle est attribuée nominativement.

Mr MARCHANDIN intervient en précisant la différence de réglementation entre utilisation d'armes pour un gendarme et pour un policier municipal dont le seul usage est dans le cadre de la légitime défense de lui-même ou d'autrui. Le Maire aura à tout moment la possibilité de retirer ce port d'arme.

Il informe également que la dernière fois, le Maire avait dit qu'il aurait la possibilité de prendre la décision, seul.

Mr le Maire confirme ce point mais a souhaité que cette décision fasse l'objet d'un vote en Conseil Municipal.

Pour répondre à Mr FERNANDEZ, Mr le Maire indique que l'arme sera stockée à la mairie et ne sera prise qu'en situation de service.

Melle HOSTEINS confirme son choix préalable et contre la dotation d'un armement de la Police Municipale. Elle pense qu'un travail en matière de prévention est important.

Mr BERTY propose de rajouter l'achat d'un gilet pare-balles à la délibération.

***A la majorité,** le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à mener toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition et la détention d'arme réglementaire de 4^{ème} catégorie pour la Police Municipale et d'un gilet pare-balles.*

POUR : 13

CONTRE : 5 (MMES HOSTEINS – BOURSIN – MM. MILHE – FERNANDEZ - GAILLARD)

Abstention : 1 (Mme DRUESNE)

IX – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Mr le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la Communauté de Communes du Centre Médoc a déclaré au titre de l'urbanisme d'intérêt communautaire la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG).

Mr le Maire informe les membres du Conseil que dans le cadre de la constitution d'un SIG à l'échelle communautaire il y a lieu de passer une convention avec la Direction Générale des Impôts (DGI) stipulant les conditions de mise à disposition et d'utilisation des données littérales et cartographiques de cette dernière.

Chaque Conseil Municipal ainsi que le Conseil communautaire devront délibérer afin d'être signataires de la convention et avoir accès aux données de la DGI.

Mr le Maire précise que la DGI s'engage à fournir à la Communauté de Communes du Centre Médoc ainsi qu'à toutes les communes signataires une copie, en l'état de leurs dernières mises à jour, des fichiers magnétiques littéraux énumérés ci-après :

- Fichier des propriétaires ;
- Fichier des propriétés non bâties ;
- Fichier des propriétés bâties ;
- Fichier des propriétés divisées en lots (PDL-lots), en complément des fichiers des propriétés bâties et/ou non bâties ;
- Fichier des liens entre lots et locaux, en complément des fichiers des propriétés bâties et des PDL-lots ;
- Fichier des voies et lieux-dits (FANTOIR)

Mr le Maire ajoute que ces fichiers seront fournis selon les tarifs en vigueur à la DGI au moment de la commande. Ce coût sera supporté par la Communauté de Communes.

De plus, la DGI communiquera à titre gratuit à la Communauté de Communes du Centre Médoc ainsi qu'à toutes les communes signataires aux fins de numérisation les copies des fichiers des plans scannés, ainsi que les fichiers des localisants parcellaires et, le cas échéant, de géo-référencement, concernant les communes de la Communauté de Communes du Centre Médoc.

Mr le Maire précise que le financement sera assuré par la CCCM pour plus de 55 000 parcelles à référencer et mettra en place des planches pour chaque commune, fournies au fur et à mesure. Tous les réseaux pourraient être ainsi cartographiés.

Pour répondre à Mr LACABANNE qui demande si c'est le même système que Spot Image, Mr le Maire répond par la négative.

Mr GAILLARD souhaite connaître les avantages de ce système et les communes concernées.

Mr le Maire fait remarquer que toutes les dernières planches sont fausses et toutes les communes sont concernées. Ainsi les plans seront homogènes y compris en limites communales.

Mr GAILLARD se questionne sur d'éventuelles prémices de la disparition des communes au profit de l'intercommunalité.

Mr le Maire répond que ça n'entre pas dans ce débat.

***A l'unanimité**, le Conseil Municipal approuve le projet de passer une convention avec la DGI afin de constituer et de mettre à jour les données du plan cadastral informatisé de la Commune.*

X – MISE EN PLACE D'UNE TAXE DE SEJOUR

Mr le Maire indique que le Syndicat d'Initiative apporte une aide considérable aux hébergeurs de la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC, au niveau touristique et qu'une taxe de séjour peut être demandée.

Notre commune étant un point central, il propose la mise en place d'une taxe de séjour qui apporterait un supplément de ressources au SI pour l'activité économique et le développement touristique. Elle serait prélevée auprès des touristes et reversée dans sa totalité au SI pour favoriser la fréquentation touristique de la commune par l'édition de documents touristiques, envoi de documentation, mails, adhésion à des organismes locaux de tourisme, manifestations et animations à vocation touristique, frais divers de promotion).

Pour des raisons de prix déjà établis pour 2006 par la Fédération des Campings, Mr le Maire propose à compter du 1^{er} janvier 2007, la mise en place d'une taxe de séjour.

Mr le Maire tient à préciser que tous les logeurs de St-Laurent sont détenteurs de ces tarifs.

Pour répondre à Mr DEYRIS qui demande comment le contrôle va être organisé, Mr le Maire indique que le SI connaît à peu près les fréquentations.

Mr MARCHANDIN souhaite apporter une précision nécessaire dans la délibération en demande l'avis de rajouter les fonctionnaires « en activité ».

*Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide que :*

- la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2006/46 du 25.10.2006 instituant la taxe de séjour ;*

- la mise en place d'une taxe de séjour sur la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC, à compter du 1^{er} janvier 2007 suivant la nature de l'hébergement :

⌘ Hôtels, résidences et meublés 4 * et plus : 1,00 €

⌘ Hôtels, résidences et meublés 3 * : 0,70 €

⌘ Hôtels, résidences et meublés 2 * - villages de vacances gd confort : 0,50 €

⌘ Hôtels, résidences et meublés 1* - villages de vacances confort : 0,40 €

⌘ Hôtels, résidences et meublés non classés - chambres d'hôtes : 0,30 €

⌘ Campings, caravanages et hébergement de plein air 3 et 4 * : 0,40 €

⌘ Campings, caravanages et hébergement de plein air et ports de plaisance 1 et 2 * : 0,20 €

- la période de perception de la taxe de séjour est établie du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

- le produit de la taxe de séjour sera affecté à des actions touristiques ;

- les exonérations suivantes sont mises en place :

- les enfants de moins de 13 ans
- les mineurs dans les colonies et les centres de vacances collectifs
- les bénéficiaires d'aide sociale : personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile, personnes en difficulté sur le plan économique, familial, de logement, de santé ou d'insertion
- les fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité appelés temporairement dans la commune où la taxe est appliquée
- les familles nombreuses, titulaires de la carte famille nombreuse, bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par la SNCF :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans

- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans

- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans

- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans

- les logeurs devront tenir obligatoirement un état ;

Le nombre de personnes logés dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe, sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectués.

- la création d'une régie de recettes pour la perception de cette taxe ;

- le recouvrement de la taxe devra intervenir au plus tard avant la fin du mois de janvier qui suit l'année de perception de la taxe. Il doit être effectué à la Mairie de St-Laurent auprès du régisseur et doit être accompagné des documents suivants :

* Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue

* L'état qu'il a établi au titre de la période de perception.

Tout retard de versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75 % par mois de retard.

- autorise Mr le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en place de la taxe de séjour et de la régie de recettes correspondante.

XI – CLASSE DE NEIGE 2007

Mr le Maire indique que deux classes de CM2 vont participer à un séjour en classe de neige, du 11 au 17 mars 2007, à SAINT-LARY SOULAN.

Le service incluant le transport, l'accueil, l'encadrement et l'animation des 2 classes est totalement géré par l'Association "les Ecureuils" de l'école élémentaire de Saint-Laurent Médoc. Comme par le passé, la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC apporte son soutien à cette action.

Mr le Maire propose d'accorder sous forme de subvention exceptionnelle un montant de 7 500 € à l'association des Ecureuils afin de participer aux frais du séjour des élèves en classe de neige.

MM. ALMON et LACABANNE font remarquer qu'une subvention exceptionnelle avait été votée pour que l'association « les Amis de St-Martin » puissent continuer leur travail. Cette association a une structure d'accueil située à Gripp, et pourrait donc convenir pour que les enfants de St-Laurent aillent en classe de neige. Le vote a été fait sous la condition que Gripp soit choisi par les Enseignants pour leurs projets pédagogiques. Ne comprenant pas le choix de St-Lary/Soulan, MM. ALMON LACABANNE votent donc contre la subvention de 7500 €.

Mr le Maire répond que c'est une décision prise par les Enseignants de l'école.

*Après en avoir délibéré, **à la majorité**, le Conseil Municipal décide d'accorder à l'association des Ecureuils une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 500 € correspondant à la participation de la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC à la classe de neige 2007.*

Cette dépense sera inscrite au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

POUR : 17

CONTRE : 2 (MM. ALMON et LACABANNE)

XII – ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2007

Mr BERTY, Adjoint aux Finances, rappelle qu'en vertu de l'article L.1612-1 du CGCT (modifié par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et la loi n° 98-135 du 7 mars 1998), il peut, sur autorisation de son Conseil Municipal, engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits du budget de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Compte tenu, d'une part du taux actuel d'utilisation d'un certain nombre de lignes budgétaires d'investissement, et d'autre part de la date prévisible de présentation du budget primitif 2007 au Conseil Municipal, il peut être d'ores et déjà présumé que des crédits non mandatés au terme de l'exercice 2006 ne s'avéreront pas suffisants pour supporter les engagements et mandatements qu'il est prévu d'effectuer d'ici à l'adoption du budget primitif.

Il est bien entendu que ces ouvertures de crédits sont effectuées à titre provisoire dans l'attente du vote du Budget Principal 2007 et ne seront reportées dans ce dernier qu'en fonction des crédits utilisés.

*Aussi, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements d'opération, mais également, lors des mandatements, tout rejet du comptable pour l'insuffisance de crédits, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :*

- autorise M. le Maire à engager, liquider, mandater dès le début de l'exercice 2007, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent tant au budget principal qu'aux budgets annexes, selon la ventilation ci-dessous ;*

Engagement des dépenses d'Investissement 2007				
Budget principal et annexes	Chapitre	Article	Désignation	Montant en €
Général	21	2183 R	Mat. Bureau et mat. Informatique	1 250.00
	21	2184 R	Mobilier	625.00
	21	2188 R	Autres immobilisations	19 105.00
	23	2313 R	Constructions	114 464.00
	23	2315	Installation matériel et outillage	53 237.00
Forêt	23	2312 R	Terrains	69 350.00
Eau	23	2315	Installations techniques	89 226.00
Assainissement	23	2315	Installations techniques	115 833.00

XIII- DECISIONS MODIFICATIVES – BUDGETS COMMUNAUX

Avant d'aborder sur budgets communaux, Mr FERON note beaucoup de décisions modificatives.

a) Budget Principal – DM n° 5

Mr BERTY indique que suite à des modifications intervenues dans la carrière des personnels communaux et de la revalorisation indiciaire, il est nécessaire d'abonder le chapitre 012 (rémunération + charges) de la somme de 22 992,95 €.

Dans le respect du principe de l'équilibre budgétaire, un montant identique sera inscrit en recettes de fonctionnement selon la décision modificative suivante :

Désignation des articles				Crédits supplémentaires à voter	
Article	Fct	Opé.	Intitulé des Comptes	Dépenses	Recettes
64111	020		Rémunération principale	6 324,81 €	
64168	020		Autres emplois d'insertion	16 668,14 €	
7381	020		Taxe addit. Droit de mutation		14 989,00 €
746	020		Dot. Générale décentralisation		8 003,95 €
Total fonctionnement				22 992,95 €	22 992,95 €

Il donne 2 réponses à cette délibération tout d'abord la 1^{ère} qui concerne l'évolution de grade subordonnée à une commission paritaire ; la deuxième concerne des congés maladie.

Mr le Maire tient à souligner la multiplicité en soulignant l'intérêt de décisions modificatives au lieu d'un vote de budgets supplémentaires, notamment pour une meilleure lisibilité avec une réponse précise à des problèmes simples et concrets.

Mr FERON démontre qu'à l'établissement du budget, si cela avait été plus précis, il y en aurait moins.

Mr GAILLARD fait remarquer que ce sont des décisions modificatives qui sortent pour des choses imprévisibles et non un budget mal préparé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

b) Budget Principal – DM n° 6

Mr BERTY indique que les intérêts d'un emprunt à taux variable ont généré une augmentation du compte 66111R.

De plus, le chapitre 011 (charges à caractère général) nécessite une augmentation de crédits pour faire face aux dépenses restantes jusqu'à la fin de l'exercice.

Dans le respect du principe de l'équilibre budgétaire, un montant identique sera inscrit en recettes de fonctionnement selon la décision modificative suivante :

Désignation des articles			Crédits supplémentaires à voter	
Article	Fct	Opé.	Intitulé des Comptes	
			Dépenses	Recettes
66111r	020		Intérêts des emprunts	
611	020		Contrats de prestat° de service	
746	020		Dot. Générale décentralisation	
			8 486, 05 €	8 486, 05 €
			8 486, 05 €	8 486, 05 €

Mr MARCHANDIN souligne qu'en 2006, en dépenses de prestations de service, la commune n'a pas fait d'économies dans ce domaine depuis quelques années et fait rappeler qu'il avait été question d'adapter ou de supprimer des contrats.

En réponse, Mr BERTY indique que les économies se verront l'année prochaine voire l'année d'après. Certains contrats étaient pluriannuels. On reste sur la dynamique de réduction de ces charges.

Mr GAILLARD note l'augmentation d'environ 2, 4 %.

A la majorité, le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

POUR : 18

Abstention : 1 (M. MARCHANDIN)

c) Budget général – DM n° 7

Mr le Maire indique que le départ de locataires de bâtiments communaux entraîne le reversement de la caution réglée au départ du bail de location.

Aussi la décision modificative suivante est nécessaire afin de régulariser l'article 165 (dépôts et cautionnements) par le biais du compte 2188R où les crédits ne seront pas utilisés en totalité d'ici la fin de l'exercice :

Intitulé des Comptes	Diminution sur Crédits déjà Alloués		Augmentation des Crédits	
	Article	Fct.	Article	Fct.
Autres immobil° corporelles	2188R	020		
Dépôts et cautionnements			165	020
Total Investissement Dépenses				
		965, 00 €		965, 00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

d) Budget annexe Rénovation de Bâtiments – DM n° 1

En raison d'un dépassement à l'article 60612 (énergie-électricité), qui fait suite à la prise en charge au titre de 2006 des factures EDF du dernier trimestre 2005, il est nécessaire d'abonder l'article 60612.

Dans le principe d'équilibre budgétaire, un montant identique sera inscrit en recettes de fonctionnement selon la décision modificative suivante :

Désignation des articles			Crédits supplémentaires à voter	
Article	Fct	Opé.	Intitulé des Comptes	
			Dépenses	Recettes
60612	020		Energie-électricité	
7475	020		Groupements de collectivité	
773R	020		Mandats annulés	
			1 337,09 €	
				879,74 €
				457,35 €
			1 337,09 €	1 337,09 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

e) Budget annexe Forêt – DM n° 2

Suite à des avancements d'échelon, de revalorisation des indices de rémunérations, les crédits ouverts sur le chapitre 012 (charges de personnel) au BP 2006 s'avèrent insuffisants.

Aussi la décision modificative suivante est nécessaire afin de régulariser le chapitre 012 par le biais du compte 61524 (bois et forêts) où les crédits ne seront pas utilisés en totalité, d'ici la fin de l'exercice :

Intitulé des Comptes	Diminution sur Crédits déjà Alloués			Augmentation des Crédits		
	Article	Fct.	Montant	Article	Fct.	Montant
Bois et forêts	61524	833	4 378,31 €			
Cotisation au CNFPT				6336	833	41,00 €
Rémunération principale				64111	833	3 020,17 €
Cotisation URSSAF				6451	833	485,00 €
Cotisation de retraite				6453	833	832,14 €
Total Fonctionnem^t Dépenses			4 378,31 €			4 378,31 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

f) Budget annexe Forêt – DM n° 3

La ligne de trésorerie ouverte sur ce budget génère des intérêts annuellement. Un rappel sur 2005, ayant été réalisé sur le budget 2006, la somme inscrite au BP 2006 s'avère insuffisante.

Aussi la décision modificative suivante est nécessaire afin de régulariser l'article 66111R (intérêts réglés à l'échéance) par le biais du compte 61524 (bois et forêts) où les crédits ne seront pas utilisés en totalité d'ici la fin de l'exercice :

Intitulé des Comptes	Diminution sur Crédits déjà Alloués			Augmentation des Crédits		
	Article	Fct.	Montant	Article	Fct.	Montant
Bois et forêts	61524	833	1 290,00 €			
Intérêts				66111R	833	1 290,00 €
Total Fonctionnem^t Dépenses			1 290,00 €			1 290,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

g) Budget annexe Eau – DM n° 1

Afin de régulariser la TVA sur les investissements 2006, il est nécessaire d'imputer sur le compte 2762 (créances sur transfert de droits), le montant de celle-ci (19,6 %) à décompter sur le montant des sommes inscrites au compte 2315, Mr le Maire propose de procéder à la décision modificative suivante :

Intitulé des Comptes	Diminution sur Crédits déjà Alloués		Augmentation des Crédits	
	Article	Fct.	Article	Fct.
Install. Mat.et Inst. Tech.	2315	020		
		69 953,46 €		
Créances sur Tr. droit			2762	020
				69 953,46 €
Total investissement Dépenses		69 953,46 €		69 953,46 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

h) Budget annexe Eau – DM n° 2

Le prêt inscrit au BP 2006, a été réalisé en juillet 2006. Celui-ci a généré des intérêts « intercalaires », non calculables au moment de la préparation du BP 2006, puisque résultant d'une consultation postérieure au vote du BP.

Aussi la décision modificative suivante est nécessaire afin de régulariser l'article 6611R (intérêts des emprunts) :

Intitulé des Comptes	Diminution sur Crédits déjà Alloués		Augmentation des Crédits	
	Article	Fct.	Article	Fct.
Honoraires	6226	020		
		680,00 €		
Intérêts des emprunts			6611R	020
				680,00 €
Total Fonctionnem^t Dépenses		680,00 €		680,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

i) Budget annexe Assainissement – DM n° 1

Afin de régulariser la TVA sur les investissements 2006, il est nécessaire d'imputer sur le compte 2762 (créances sur transfert de droits), le montant de celle-ci (19,6 %) à décompter sur le montant des sommes inscrites au compte 2315, Mr le Maire propose de procéder à la décision modificative suivante :

Intitulé des Comptes	Diminution sur Crédits déjà Alloués		Augmentation des Crédits	
	Art.	Fct.	Art.	Fct.
Installat° Matériel et Techniq.	2315	020		
		90 814,00 €		
Créances sur Transfert de droit			2762	020
				90 814,00 €
Total Investissement Dépenses		90 814,00 €		90 814,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

j) **Budget annexe Assainissement – DM n° 2**

Le prêt inscrit au BP 2006, a été réalisé en août 2006. Celui-ci a généré des intérêts non calculables au moment de la préparation du BP 2006 puisque résultant d'une consultation postérieure au vote du BP.

Aussi la décision modificative suivante est nécessaire afin de régulariser l'article 6611R (intérêts des emprunts) :

Intitulé des Comptes	Diminution sur Crédits déjà Alloués		Augmentation des Crédits			
	Article	Fct.	Montant	Article	Fct.	Montant
Honoraires	6226	020	650,00 €			
Intérêts des emprunts				6611R	020	650,00 €
Total Fonctionnem^t Dépenses			650,00 €			650,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

XIV – OPERATIONS DE CLOTURE BUDGET ZONE D'ACTIVITES

Mr BERTY indique la fermeture du budget annexe Zone d'Activités et conformément à la circulaire du 14.02.2002 qui s'attache à décrire les modalités pratiques de la liquidation des établissements publics locaux dissous, le Budget annexe de la Zone d'Activités de SAINT-LAURENT-MEDOC peut être désormais dissout, du fait du transfert à la Communauté de Communes du Centre Médoc.

L'arrêté des comptes au 31.12.2006 constitue une circonstance très favorable pour procéder à cette dissolution et au transfert de son actif ainsi que de son passif à la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC.

A partir de la balance de sortie du Budget Annexe au 18.11.2006, il est proposé de passer les écritures non budgétaires suivantes qui, pour être réalisées, doivent faire l'objet d'une délibération.

➤ au niveau du Budget Annexe de la Zone d'Activités

- débit 1021 pour 42 234, 32 €
- débit 1068 pour 39 750, 73 €
- débit 110 pour 6 964, 73 €
- débit 181 pour 137 417, 79 €

soit un total de 226 367, 57 €

- crédit 192 pour 156 116, 27 €
- crédit 2111 pour 8 087, 13 €
- crédit 2113 pour 19 747, 00 €
- **crédit 4114 pour 364, 00 €**
- **crédit 44567 pour 726, 12 €**

soit un total de 185 040, 52 €

➤ au niveau de la Commune (en balance d'entrée 2007)

Les mêmes écritures non budgétaires devront être passées sur les mêmes comptes, mais en sens inverse ; les débits devenant des crédits et les crédits devenant des débits.

Le résultat de la section de Fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 (+ 6 964, 73 €) ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur la ligne 001 (+ 35 452, 44 €) seront repris au budget de la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC et justifiés par la production en annexe au budget de reprise (commune) de l'arrêté des comptes du Budget Annexe (balance des comptes fournie par le Comptable).

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à procéder aux opérations de dissolution du Budget Annexe de la Zone d'Activités et à signer tous documents s'y rapportant.

XV – BUDGET ZONE D'ACTIVITES – Décision Modificative – exercice 2006

Suite à la décision prise pour la clôture du budget annexe « Zone d'Activités », il est nécessaire de passer les dernières opérations d'ordre budgétaires.

Aussi la décision modificative suivante est nécessaire :

Intitulé des Comptes	Diminution sur Crédits déjà Alloués		Augmentation des Crédits	
	Article	Fct.	Article	Fct.
Différence sur réalisations	676	020		
Intérêts des emprunts			775	020
Total Fonctionnem^t Dépenses				
		19 747,00 €		19 747,00 €

A l'unanimité Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

XVI – CESSION GRATUITE PARCELLE A LA ZA

Mr le Maire rappelle que par délibération n° 2006/35 du 31 mai 2006, la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC a décidé la vente de la parcelle cadastrée WN n° 85 à Mr RIBES, d'une surface de 1652 m² dont l'acte notarié a été signé le 14 juin 2006.

Lors de l'établissement du document d'arpentage, une bande de 4 m avait été conservée pour permettre l'entretien du fossé, sur sa longueur soit 142,40 m².

A ce jour, le permis de construire déposé par Mr RIBES pour l'édification d'un laboratoire ne peut lui être délivré. En effet, l'article UY5 du Plan d'Occupation des Sols exige une longueur de 20 m sur façade et un cercle de 30 m de diamètre entre les deux limites séparatives.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de céder à titre gracieux à M. RIBES, la parcelle WN 86, sous réserve d'une entente sous forme d'une clause spécifique sur l'acte pour l'entretien de ce fossé.

Mr le Maire indique que s'il y a vente, une servitude suit. Il semble que ce soit mieux qu'une convention.

Mr FERON répond en effet que c'est plus clair.

Pour répondre à Mr MARCHANDIN qui demande pourquoi ce terrain est donné plutôt que vendu, Mr DEYRIS indique qu'on lui demande une servitude. De plus, il ne peut construire s'il n'a pas cette parcelle.

Mr MARCHANDIN intervient une nouvelle fois en confirmant qu'il est d'accord pour la servitude et maintient que si la commune doit entretenir, il faudrait mieux vendre.

Mr le Maire indique que la servitude nous autorise à rentrer et nettoyer dans de bonnes conditions.

Mr MARCHANDIN fait souligner qu'il n'est pas d'accord sur la décision de cession à titre gracieux et votera contre ce dossier.

Mr ALMON regrette cette position car il est du rôle des communes d'aider le commerce.

Après en avoir délibéré, **à la majorité**, le Conseil Municipal décide :

- de céder sans soulte la parcelle cadastrée WN n° 86 à Mr RIBES, sous réserve d'une entente sous forme d'une clause spécifique sur l'acte pour l'entretien de ce fossé ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents pour mener à bien ce dossier dont les frais seront à la charge de la commune ;
- de confier à Me CASTAREDE la rédaction de cet acte.

POUR : 18

Contre : 1 (M. MARCHANDIN)

XVII – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SYNDICAT D'INITIATIVE

Mr le Maire informe les membres présents qu'une demande de subvention exceptionnelle a été formulée par le Syndicat d'Initiative de Saint-Laurent-Médoc, pour qu'il puisse garantir la poursuite des activités touristiques et d'animation du Syndicat d'Initiative dans l'attente du vote du Budget Primitif 2007.

Mr le Maire indique que le montant de la subvention s'élèverait à la somme de 6 909 €.

Mr BERTY souligne que cette délibération fait suite à la discussion du conseil précédent.

Mr le Maire indique que la demande a été élaborée avec le Président de cette structure et concerne le personnel en conservant la personne déjà en poste.

Il indique également que le SI peut payer la secrétaire jusqu'à la fin mars, date à laquelle une réunion avec le président du SI pour une mise au point.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'allouer une subvention exceptionnelle au Syndicat d'Initiative équivalente au montant de 6 909 € ;
- décide qu'une première fraction de la subvention soit la somme de 2 304 € sera versée immédiatement ; la deuxième fraction sera imputée sur les crédits 2007 et versée courant 2^{ième} quinzaine de janvier 2007 ;
- autorise Mr le Maire à inscrire cette somme aux Budgets correspondants et à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

XIX – CONCESSIONS CIMETIERES – AUGMENTATION TARIF

Mr le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'une mise à jour des cimetières du Bourg et à Benon a été effectuée. Au bourg, le cimetière dispose ainsi d'une vingtaine de concessions libres perpétuelles et une quinzaine en trentenaires, pour un total de 550 emplacements environ.

La Municipalité avait adopté un tarif de 15, 24 € le m² en trentenaire et 30, 49 € le m² en perpétuelle. De même, depuis 1998, le prix de la revente des caveaux avait été fixé à 229 €.

Au regard des communes avoisinantes, il est proposé aujourd'hui d'augmenter le tarif et ainsi de le porter à 31 € le m² en trentenaire, 93 € le m² en perpétuelle, et 450 € pour un caveau, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Mr FERON remarque l'augmentation d'un seul coup.

Mr MARCHANDIN remarque lui aussi qu'une fois de plus, la commune fait payer les St-Laurentais et demande ce qu'il a été fait pendant 5 ans aux cimetières, alors qu'Adjoint au Maire, il n'a jamais été informé, ni associé à l'étude faite par l'ancien Policier Municipal. La situation des cimetières n'a d'ailleurs jamais été abordée avec les Elus.

Mr le Maire répond que la mise à jour vient d'être finalisée par le Policier Municipal. On y voit plus clair maintenant.

A la majorité, le Conseil Municipal décide d'augmenter à compter du 1^{er} janvier 2007 le tarif pour les concessions aux cimetières du Bourg et de Benon soit :

- 31 € le m² en trentenaire
- 93 € le m² en perpétuelle
- 450 € pour un caveau

POUR : 18

Contre : 1 (M. MARCHANDIN)

XX – AIDE AU REBOISEMENT DES PARCELLES FORESTIERES – DEMANDE DE SUBVENTION

Mr le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre des aides allouées par le Ministère de l'Agriculture et l'Union Européenne, la Commune a déjà bénéficié d'une subvention pour réaliser les travaux de nettoyage des parcelles forestières dévastées par la tempête de 1999 dans le cadre des deux premiers chantiers pour une surface de 523 ha. Ces travaux sont aujourd'hui terminés. Pour la reconstitution de ces surfaces, des aides sont également allouées au taux de 80% des frais réels.

Après étude du dossier par l'ONF, il est proposé le projet dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 68.46 ha reboisés en pins maritimes par plantation
- 1 ha reboisé en feuillus, en bordure de ½ piste

Le coût prévisionnel global des travaux s'élève à 80 299, 40 € et le montant de l'aide financière, représentant 80 % de la dépense subventionnable, sera au maximum de 64 239, 84 €.

Mr le Maire indique que les 69 ha 46 sont localisés sur 4 endroits sur la commune, parcelles labourées et nettoyées.

Mr BERTY souligne qu'il faudrait qu'il y ait un courrier de la commune pour aviser l'Etat de l'état du reboisement du Médoc. Les seules aides sont à 80 % et on n'est pas sur d'aller jusqu'au bout puisqu'une

partie des aides étant européennes ; ces dernières à l'heure actuelle ne sont plus affectées au territoire français.

Mr MARCHANDIN se félicite de l'important travail communal sur ce plan-là et souligne que lors de la dernière réunion communale, il n'a pas eu le document compte rendu à son intention.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de reconstitution des parcelles objet des premiers dossiers de nettoyage sur une surface de 69.46 ha, se décomposant selon les contenances ci-dessus ;
- de déposer un dossier de demande d'aide auprès de la DDAF pour un montant de 64 239, 84 € ;
- de désigner l'ONF comme Maître d'œuvre pour la constitution de ce dossier et de l'autoriser à signer les pièces de cette demande d'aide ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet ;
- d'inscrire à son budget les sommes prévues en autofinancement si cette aide est allouée à la commune et à entretenir ensuite le reboisement.

XXI – EMPLOI FONCTIONNEL DE D.G.S.

Mr le Maire fait lecture du projet en indiquant que dans la Fonction Publique Territoriale, certains emplois sont liés à l'évolution des seuils démographiques.

Au vu du dernier recensement d'octobre 2005 (paru au JO le 29 janvier 2006), la population de Saint-Laurent-Médoc a dépassé le seuil des 3 500 habitants.

De fait, le poste de Directeur Général des Services est susceptible d'évoluer vers un emploi fonctionnel, pour la durée du mandat du Maire, de Directeur Général des Services d'une commune de 3500 à 10 000 habitants, sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde, qui a en charge la gestion des carrières des Personnels Communaux.

Considérant l'avis favorable recueilli auprès de cette commission, Mr le Maire vous propose la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services par voie de détachement à compter du 1^{er} décembre 2006.

A ce titre, le titulaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité définie par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié par le décret n° 2001-536 du 20 janvier 2001.

Mr MARCHANDIN fait une déclaration :

« 1) – Préambule :

- le 1^{er} novembre 2006, je vous ai écrit pour vous demander un espace de rédaction dans le LIEN devant être publié en novembre 2006 et ce conformément à la loi n° 2002 – 276, dans son article L.2121-27-1 article 9 –alinéa 1, publiée le 27 fév. 2002, qui indique que : « dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelques forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »
- le 13 novembre 2006, vous me répondez, une fin de non recevoir, car à SAINT-LAURENT-MEDOC vous avez choisi d'appliquer le règlement intérieur de mars 2001, basé sur les communes de moins de 3500 habitants ; alors que dans le Journal Officiel du 29 janvier 2006, est publié l'arrêté du 23 décembre 2005 portant la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC à 3778 habitant, avec effet au 1^{er} janvier 2006.

- Et le 12 avril 2006, vous avez fait voter une modification du règlement intérieur : « considérant que par arrêté paru au Journal Officiel n° 25 du 29 janvier 2006, la population de SAINT-LAURENT-MEDOC a franchi le seuil des 3500 habitants » et vous « oubliez » le droit à l'expression de la démocratie locale.

2) – Développement :

- et aujourd'hui 13 déc. 2006, vous proposez le vote d'une délibération qui va attribuer une indemnité de responsabilité de 15 % du traitement de base de la DGS, compte tenu du passage de la commune à plus de 3500 habitants.
- Alors d'un côté vous respectez la réglementation lorsqu'il s'agit des indemnités d'un fonctionnaire, et vous passez outre à la loi lorsqu'il s'agit de permettre à un élu de s'exprimer.
- Aussi et compte tenu :
 - de cette attitude inadmissible à mes yeux,
 - du niveau des finances de la commune en 2006,
 - du fait que je souhaite prendre en compte l'assurance complémentaire de tous les personnels, plutôt que d'avantager un seul cadre, pour lequel je ne peux rien dire de plus sous peine d'être à nouveau cité à comparaître au tribunal,
- je ne voterai pas cette création d'un emploi fonctionnel de DGS attribuant une indemnité mensuelle de responsabilité de 15 % du salaire brut à ce fonctionnaire qui par ailleurs devrait bénéficier, à la date du 1^{er} décembre 2006, d'un complément de prise de responsabilité de 750 €, valable pour tous les DGS de France.
- Je n'accepte pas du tout votre attitude à géométrie variable dans l'application de la loi, et pour sortir de ce climat de propagande, j'ai hier, mardi 12 décembre 2006, déposé un recours avec référé auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, pour excès de pouvoir, afin que la loi soit tout simplement respectée dans notre commune. J'ai appris aujourd'hui, en fin de matinée, que l'audience en référé est fixée à demain jeudi 14 décembre 2006 à 11h30.

3) Conclusion :

Je demande donc le report de cette délibération au vote du budget 2007, car à ce moment-là :

- nous aurons, je l'espère, les finances nécessaires.
- Le Tribunal Administratif se sera prononcé sur la réglementation qui doit être appliquée à SAINT-LAURENT-MEDOC, et il n'y aura plus alors cette dualité choquante d'interprétation.

Je demande que la parution du Bulletin Municipal annuel soit ajourné à la décision du Tribunal Administratif, afin de préserver mon droit d'expression.

Je vous remercie de votre attention. »

Mr le Maire indique qu'il ne dira rien de la démarche au Tribunal Administratif qui, tranchera demain. Il exécutera la décision du Tribunal.

Mr le Maire tient à dire que cette délibération aurait pu être prise dès février 2006, dans les conditions suivantes : a) être plus de 3500 habitants b) avis positif de la commission paritaire c) délibération du Conseil Municipal. Refuser veut dire que nous dénions à un fonctionnaire le droit à sa carrière.

Mr MARCHANDIN souligne qu'on ne fait pas une modification du Régime Indemnitare au cas par cas, et que le taux de 15 % est un taux maximum qui peut être accordé à un taux inférieur.

Melle HOSTEINS intervient et indique à Mr Marchandin qu'il mélange les choses.

A la majorité, le Conseil Municipal décide la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 3 500 à 10 000 habitants et accorde l'indemnité de responsabilité correspondante à hauteur de 15 % du traitement de base ;

POUR : 18

Contre : 1 (M. MARCHANDIN)

XXII- MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ABORDS DE L'EGLISE DU BOURG

Mr DEYRIS, Adjoint à l'Urbanisme, rappelle aux membres présents que dans le cadre de la préparation du Plan Local d'Urbanisme et de la loi SRU 2000-1208 du 13.12.2000 – article 40, M. l'Architecte des Bâtiments de France a proposé sous couvert de M. le Préfet de la Gironde, une nouvelle délimitation du périmètre de protection des abords de l'église du bourg, la servitude relative à la protection de l'église Notre Dame de Benon restant inchangée.

Conformément aux dispositions de l'article L 621-2 alinéa 2 du Code du Patrimoine et à l'article R 123.15 du Code de l'Urbanisme, Mr le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette proposition (plan joint).

Melle HOSTEINS demande si les riverains pourraient être informés après l'enquête publique du PLU.

Pour répondre à Mme BEDOURET demande pour quelle raison a t'on diminué le périmètre, Mr le Maire indique que les 400 m ne voulaient plus rien dire. Il valait mieux délimiter un véritable périmètre.

Pour répondre à Mr FERON, Mr le Maire indique que c'est par une visite sur le terrain avec l'Architecte des Bâtiments de France que ce périmètre a été défini.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver le projet de modification du périmètre de protection des abords de l'église du bourg, présenté par M. l'Architecte des Bâtiments de France le 19 octobre 2005, qui sera soumis à enquête publique conjointement avec le PLU dans les conditions prévus à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

XXIII- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

A) Eau Potable

Mr le Maire indique que tous les ans, c'est la même chose ; les chiffres sont faux. Déperditions importantes sans explication cohérentes.

Il demande à ce que cela soit justifié avant de voter.

Mr MARCHANDIN fait part à l'assemblée que lors de la remise des prix des Maisons Fleuries, il a été annoncé une réduction de 20 % de la consommation communale et se demande comment cela peut être chiffrable.

Mr le Maire répond qu'il y a des compteurs.

Mr le Maire indique que ce dossier est retiré au vote pour compléments d'informations.

B) Assainissement

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités responsables d'un service d'eau ou d'assainissement doivent présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services publics.

*Notre collectivité est responsable d'un service d' **ASSAINISSEMENT**.*

Cette obligation résulte de la loi « Barnier » (loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement).

Les indicateurs techniques et financiers à fournir ont été fixés par le décret n° 95-63 du 6 Mai 1995.

Un des objectifs essentiels de cette disposition est d'informer le public. Comme vous pourrez le constater dans le rapport, la partie relative au prix et à leur évolution est développée.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le rapport présenté aux élus.

XXIV – QUESTION ECRITE

◆ ***Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, Mr MARCHANDIN a adressé la question suivante à Mr le Maire :***

« Lors de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 2006 à laquelle pour la première fois et de manière exceptionnelle ont assisté environ 25 employés de la commune, Mr J.M. FERON a posé une question écrite avec 4 sous-questions, sur la réalisation du contrat d'assurance complémentaire permettant le maintien du salaire en cas d'arrêt maladie prolongé des agents territoriaux.

Vos réponses ou écrits étant suffisamment imprécis pour limiter la responsabilité de la Municipalité il est permis de s'étonner, qu'il ait pu y avoir un refus de paiement ayant perduré de 2000 à 2004, sans relance de l'Assurance – et sans aucune information des élus du Conseil Municipal sur un sujet aussi grave.

Je tiens à vous rappeler et à porter à la connaissance de tous (élus, personnels et habitants de St-Laurent-Médoc) que suite à un appel téléphonique de l'Adjoint au Maire, délégué aux finances et des personnels – le 25 novembre 2005- où nous avons abordé ce point, je lui ai remis le 28 novembre 2005 une copie de la revue SMACL infos n° 17 de septembre 2005, où cette question de maintien du traitement au-delà de trois mois d'arrêt, était abordée et où il était fait mention :

- que cette assurance individuelle n'est pas obligatoire, mais très vivement conseillée
- que la Collectivité peut négocier un contrat de groupe à des tarifs plus avantageux
- que la Municipalité peut légalement prendre à sa charge seulement 25 % du montant

Pourquoi l'étude de cette solution n'a-t-elle pas été présentée aux élus, et pourquoi sur un sujet qui touche, au contrat social qu'a la collectivité avec tout son personnel :

- les élus n'ont-ils pas été informés au préalable et directement d'une telle décision ?
- les personnels, avisés le 17 mai 2005, que ce contrat était supprimé, n'ont-ils reçu des explications que le 1^{er} mars 2006, suite à une pétition et à la pression des élus d'opposition et de moi-même.

Aussi aujourd'hui, et parce que ce sujet est l'affaire de tous les élus, je souhaite savoir, où est-ce que nous en sommes de ce dossier, qui a été déposé entre les mains d'un avocat, en ce qui concerne :

- le règlement du passif
- la nouvelle proposition que vous envisagez de faire aux personnels, dont vous connaissez bien la motivation, contre cette suppression, puisque presque 80 % d'entre eux avaient signé une pétition dans ce sens, au cours du troisième trimestre 2005. »

M. le Maire y apporte les réponses suivantes :

« En réponse à votre question écrite, reçue le 7 décembre 2006, et m'interrogeant sur la résiliation du contrat d'assurance risques statutaires :

1/ En tout premier lieu, je vous confirme ce que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer devant cette assemblée, lors de la séance du 1^{er} février 2006, et de façon tout à fait précise, que celle-ci ne relève pas de la responsabilité de la municipalité. Il s'agit d'une rupture de contrat de façon unilatérale et arbitraire de la part de la société AXA, par courrier adressé en mairie, et dont la prise d'effet était fixée au 31/12/2004, et ce faisant, suite à un hypothétique précédent courrier qui aurait dû nous informer du changement de taux.

Les motifs évoqués cependant par cette société, résident dans notre refus d'accepter une augmentation des taux de 1.90% à 6.15 %, soit un triplement du coût de la prime d'assurance. Pour mémoire, la cotisation a été de 13 466.65 euros en 2004. AXA a également refusé de nous accorder un délai de réflexion pour étudier les conditions financières du contrat, sollicité dans le cadre de la préparation budgétaire 2005. Je tiens de plus à vous rappeler que de nombreux établissements publics et collectivités locales sont dans la même situation que nous et doivent faire face, soit à des hausses très importantes, soit à des refus de prolongation de contrat. Certains assureurs refusent même de couvrir ce risque, au regard de la sinistralité des dites collectivités.

2/ J'ajoute que ce contrat conclu avec l'UAP date de 1953. Il ne bénéficiait qu'aux agents statutaires cotisant à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (agents effectuant plus de 28 heures/semaine). Ce contrat offrait les prestations suivantes :

- Assurance décès*
- Assurance maladie et longue maladie avec Plein traitement pendant 6 mois en cas de maladie ordinaire et Plein traitement pendant trois ans en cas de longue maladie, avec une franchise de 30 jours. Ce type d'assurance permettait à la collectivité de percevoir le remboursement des salaires qu'elle continuait à verser aux employés, à partir du 31^{ème} jour et au-delà de 90 jours d'arrêt maladie.*

Pour compléter votre information, il me semble utile de vous indiquer que les règles de protection sociale auxquelles sont soumises les collectivités imposent le plein traitement de l'agent pendant trois mois en cas de maladie ordinaire et un an en cas de longue maladie.

3/ Dans votre courrier vous indiquez que la collectivité a refusé de payer les cotisations de cette assurance entre 2000 et 2004. Cette information est inexacte.

Lors du rachat de l'UAP par AXA en 1999, le dossier de notre collectivité a été transféré de Paris à Montauban sans que la collectivité en soit informée. Aucun agent d'AXA n'a été désigné pour reprendre notre dossier. C'est seulement grâce à un travail de recherches minutieux des services municipaux pour obtenir le remboursements de nos prestations, et avec l'aide d'un correspondant local AXA sur d'autres polices d'assurance de la commune, que nous avons pu retrouver la trace de notre dossier dans les méandres de cette société.

Les appels de cotisation n'ont donc jamais été envoyés par la société AXA durant cette période. Je vous rappelle que nos mandats doivent être assortis de pièces justificatives. En l'absence de ces appels de cotisations, ceux-ci ne pouvaient être édités. En outre c'est bien grâce, à nouveau à notre intervention par voie d'avocat que cette société nous a finalement informé que de fait les cotisations réclamées pour les années 2000 à 2002 étaient prescrites. Ce qui a permis à la collectivité de n'acquitter que la somme de 12 376.75 € au lieu des 45 941.12 € exigées par AXA.

4/ devant cette situation nous avons bien entendu lancé une consultation en procédure adaptée auprès de diverses assurances, en vue d'obtenir le même niveau de garantie. A l'issue de l'analyse des propositions et devant le montant des primes offertes, les élus ont décidé de ne pas y donner suite et de rester en auto-assurance. Le montant des primes s'élevant au alentour de 30 000 € pour l'assurance risques statutaires, à laquelle il fallait ajouter environ 25 000 € pour la prestation complémentaire correspondant à l'ancien contrat, soit un total environ 55 000 € par an par rapport à 13 466.65 € en 2004. De surcroît, l'étude des coûts des arrêts maladie, de l'ordre de 13 000 € en auto-assurance a conforté notre position.

5/ Parce que la municipalité a toujours été consciente de ses devoirs à l'égard de ses personnels et veille au maintien d'une protection sociale forte, une nouvelle consultation a été lancée en vue d'établir un contrat collectif de garantie de maintien de salaire, bien que facultatif, au profit des agents. La totalité des réponses ne nous est pas encore parvenue, car chaque société étudie localement ou à son siège social la meilleure proposition au regard de notre sinistralité, d'où des délais de réponse très variables.

Si un contrat de groupe était mis en place, le taux de cotisations dépendra du nombre d'agents souhaitant y adhérer. Ce qui reste aléatoire, car c'est à l'agent et seulement à lui qu'il appartiendra de régler la cotisation correspondante. En effet depuis un arrêt en Conseil d'Etat en date du 26/09/2005, la collectivité ne peut plus prendre à sa charge 25 % du montant versé par l'agent.

Vous comprendrez que jusqu'au résultat analysé des différentes propositions, nous ne sommes pas en mesure de faire une présentation plus précise aux personnels communaux.

6/ Enfin, il convient de ne pas oublier que la commune est assurée pour le risque décès et les accidents du travail des agents.

Dans ces cas de figure, la collectivité doit verser les sommes prévues par les règles de protection sociale statutaire, puis l'assurance lui rembourse ces montants. »

XXV – DECISIONS DU MAIRE

En vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **Convention pour schéma d'organisation d'une Zone à aménager – DDE Lesparre**
Mise en place d'une PVR impasse de Lousteauneuf
Rémunération de la mission ----- 1 621, 25 € HT

- **Convention pour assurer ses obligations en matière de fourrière – SPA de Bordeaux**
Convention d'une durée de 1 an soit du 1^{er} janv. au 31 déc. 2007 (reconductible)
Appel à contribution (population de 3778 Hbts -JO du 29.01.2006) ----- 0, 40 €/ habitant

XXVI – INFORMATIONS DU MAIRE

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

- rapport d'activités des services de l'Etat année 2005 (Préfecture GIRONDE)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.